

# Le pluralisme juridique comme facteur de précarisation des droits fonciers des femmes au Nord- Kivu

Ngowire Katsuva Diane<sup>1</sup>

## Résumé

*En République Démocratique du Congo, les droits fonciers reposent à la fois sur le droit écrit et le droit coutumier. Les droits fonciers des femmes ne font exception et sont souvent davantage influencés par le droit coutumier que par le droit écrit. En effet, le statut de la femme en matière d'accès à la terre est surtout régi par les lois coutumières qui encadrent la vie quotidienne. Ainsi, pour analyser et protéger les droits fonciers des femmes congolaises, il est crucial de les considérer dans un cadre juridique pluraliste. Cet article cherche à comprendre les obstacles coutumiers qui empêchent l'égalité d'accès à la terre et propose des stratégies pour améliorer la situation des femmes en matière de droit foncier coutumier. Parmi ces stratégies, il a été démontré qu'une redéfinition des normes culturelles pourrait aider les femmes à obtenir de meilleures conditions dans les systèmes traditionnels de gestion foncière.*

Mots-clés : *Pluralisme juridique, Femme, Accès à la terre, Coutume Nande, Genre, Inégalités.*

## Abstract

*The Democratic Republic of Congo is a country where the rights related to land take their sources from both written law and customary law. Women's land rights are the most affected, they are more influenced by customary law than by written law because it is this law that governs daily life. Under these conditions, the analysis and strategies for protecting the land rights of Congolese women must be seen within a pluralistic legal framework. This article tries to understand the customary obstacles that hinder parity in access to land and proposes a strategy to improve the situation of women in customary land law. And among these strategies, it has been shown that a redefinition of cultural norms will help women negotiate better conditions in traditional land management systems.*

Key words: *Legal pluralism, Women, Access to land, Custom, Land rights.*

---

<sup>1</sup> Université Catholique du Graben, Faculté de Droit, [katsuva.diane@ucgraben.ac.cd](mailto:katsuva.diane@ucgraben.ac.cd), tel : +243991368109, Twitter: @DianeKatsuva, Orcid number 0009-0000-5403-5231, <https://orcid.org/0009-0000-5403-5231>

## I. Introduction : justification et présentation du problème

La Province du Nord-Kivu comprend trois Villes (Goma, Butembo et Beni) et six Territoires, à savoir Beni, Lubero, Rutshuru, Nyiragongo, Walikale et Masisi. Dans les Territoires de Beni et Lubero, habités majoritairement par l'ethnie *Nande*, le *Munande* y est foncièrement attaché à la terre, à sa terre d'origine, qui est pour lui source de vie et de reproduction. Chacun s'identifie à un terroir dont il est originaire et nombreux souhaitent être inhumés dans leur village natal après leur décès. Sa terre, c'est sa vie et il considère parfois qu'il ne sait pas vivre en dehors de celle-ci. Cela se reflète dans l'adage « *ewavene, sirikulira'mbwi* », que l'on peut traduire par « on ne peut pas faire pousser des cheveux blancs, sur une terre étrangère (Mulendevu, 2013).

La terre a été pendant longtemps la seule richesse du *Munande* qui est un peuple agriculteur. L'arracher à sa terre, c'est presque souhaiter sa mort et celle de ses enfants. On peut légitimement se demander si cet attachement à la terre est encore une réalité ou s'il n'est pas devenu un mythe. Il faut signaler que 90 % de la population dans le *Bunande* pratiquent l'agriculture et l'élevage sur de petites exploitations tenues par des ménages (Kitakya, 2007). D'où l'importance de la terre dans la région qui devient un enjeu de taille et un objet de convoitise dont l'accès et le contrôle entraînent des conflits.

Cependant, dans les rares cas où une personne veut accéder à la terre, en plus des règles de droit écrit, la coutume joue un rôle significatif dans la régulation de la propriété foncière. Cette coexistence de plusieurs systèmes juridiques a des implications majeures sur la parité, car les règles coutumières sont marquées par le patriarcat ; ce qui enfreint le principe de l'égalité dans l'accès aux ressources naturelles (Sieder, 2018). C'est dans cette optique qu'un auteur a affirmé que les femmes *Nande* du Nord-Kivu n'ont pas d'accès à la terre de suite de l'existence des normes coutumières discriminatoires ayant une tendance à favoriser les droits des hommes sur la terre, limitant ainsi les possibilités économiques et la sécurité alimentaire des femmes (Kababala, 2015). Dans cet environnement juridique et social complexe, se pose la question fondamentale de savoir comment l'existence des règles plurielles en matière d'accès à la terre enfreint l'accès équitable

à la terre et donc comment y remédier. Ce questionnement engendre la formulation de deux hypothèses essentielles qui éclairent la complexité du problème soulevé.

### **1. Rationalisation des hypothèses et revue de la littérature**

Le pluralisme juridique soumettrait les personnes simultanément à deux ordonnancements juridiques dont les contenus seraient divergents créant ainsi des états manifestes d'illégalité. Ceci se traduirait le plus en matière foncière congolaise où la plupart des terres sont régies par la coutume, laquelle serait discriminatoire à l'égard des femmes. Pour remédier à ces inégalités, il serait mieux de redéfinir les normes coutumières.

L'étude menée par Remy Kababala Vutsopire (2015) examine les diverses formes de discrimination à l'égard des femmes à travers le prisme de l'ancien Code de la famille, la Loi du 1<sup>er</sup> août 1987, une loi qui a été largement modifiée pour aligner les normes juridiques du pays sur les standards internationaux du respect de l'égalité de tous les citoyens. Parlant de la condition juridique de la femme mariée *Nande*, ce papier se rapproche de celle de l'auteur précité dès lors que toutes les deux recherches visent à éradiquer du système juridique congolais les lacunes normatives à l'égard de la femme. Cependant, une différence majeure réside dans le fait que l'auteur examine les diverses formes de discrimination à l'égard des femmes mariées (uniquement) sans beaucoup insister sur la précarité de leurs droits fonciers. Alors que l'auteur explore divers aspects de la condition féminine, allant des fiançailles à la succession, en passant par le mariage et le divorce, la présente analyse se concentre spécifiquement sur l'accès des femmes à la terre, qu'elles soient mariées ou non.

Nicole Nicky Mahamba (2022) examine, par le biais d'une étude empirique, la question de l'accès des femmes à la terre et leur capacité à établir des titres fonciers. Son terrain de recherche est la Ville de Beni. Pour cette auteure, les défis d'accès à la terre sont posés par la présence de deux modes de gestion en matière foncière qui, faute de bonne gouvernance et d'efforts de collaboration, engendrent des conflits. Elle démontre comment la loi dite foncière et les nombreuses pratiques coutumières dépossèdent les femmes de leurs droits fonciers. Pour l'auteure, la dépossession des terres dont sont victimes les femmes s'accroît du fait que les gestionnaires de la

terre travaillent sans équipement adéquat. Pour lutter contre ces disparités, l'auteure propose la mise en œuvre d'une cartographie en matière foncière à titre de réponse. Elle sélectionne ainsi un projet exécuté dans le nord-est de la RDC, en Ville de Beni, pour étudier un cas d'emploi de cette approche participative de cartographie des droits fonciers. Elle propose également un outil hybride comme modèle de gestion foncière inclusive de manière intégrée ou adaptée par les acteurs afin d'être plus acceptable pour le système d'administration pour un meilleur accès à la terre par toutes les parties.

Il sied de noter que cette approche contribue à sécuriser les droits fonciers des personnes vulnérables, en particulier des femmes pauvres, et culmine avec les stratégies de sécurisation foncières que nous avons proposées dans cette étude. Cette stratégie de cartographie protège les droits fonciers des personnes vulnérables en général en permettant d'enregistrer et de conserver leurs droits. Néanmoins, la cartographie des droits fonciers n'est pas une stratégie suffisante pour devoir promouvoir les droits de plus vulnérables surtout les femmes. Dans cette cartographie, nous avons observé que seuls les droits fonciers individuels y étaient représentés. Il s'est fait remarquer un manque de prise en compte de l'aspect genre dans cette stratégie suggérée par l'auteure, d'où un élément de divergence avec la présente étude.

Emery Mushagalusa Mudinga et Neema Bikungu Plamédie (2021) décrivent dans une logique contraire au courant des défenseurs des droits des femmes qui soutiennent tout le temps qu'il existe une exclusion automatique et une discrimination des femmes en matière foncière. Ces auteurs s'en vont en guerre contre ces féministes qui affirment que la domination culturelle occupe une place de choix dans la construction des inégalités dans les sociétés africaines. Selon ces auteurs, une telle position peut entraîner des difficultés à harmoniser les pratiques foncières des sociétés traditionnelles africaines avec les pratiques de droit écrit en matière d'accès à la terre.

Ces auteurs prennent carrément une direction contraire de ceux qui prônent que la femme est discriminée dans tous les domaines de la vie. Ils se basent sur des études de cas illustrant les pratiques quotidiennes et historiques d'accès de la femme à la terre dans le grand Kivu. Ces auteurs

se situent dans le sillage des études des sociologues, anthropologues du système foncier. Ils affirment que les positions extrémistes qui tendent à soutenir que la femme n'accède pas à la terre en raison de son sexe font perdre à la science une compréhension plus large des dynamiques sociales concernant la manière dont l'accès aux ressources naturelles s'organise. Ils plaident pour une approche contextualisée, une définition plus large du concept d'accès équitable à la terre et un recul vis-à-vis des ontologies qui fondent le fonctionnement des sociétés et réglementent les rapports sociaux. Pour eux donc, la prise en compte des formes différenciées d'accès des femmes à la terre permettrait l'émergence d'un changement de paradigme sur la discrimination de genre dans un système foncier popularisé par le discours masculin. La vérification des hypothèses énoncées requiert une approche méthodologique judicieuse pour mener des analyses juridiques approfondies.

## **2. Méthodologie utilisée**

Pour vérifier ces hypothèses, nous nous sommes basés davantage sur une combinaison d'approches complémentaires. Il s'agit ainsi des méthodes exégétique, historique, dialectique et socio-anthropologique. Pour récolter les données de terrain, nous avons eu recours à plusieurs techniques, notamment la technique documentaire et l'entretien.

Avec la méthode exégétique, il a été question de scruter la Constitution, les traités ratifiés par la RDC. L'objectif a été de déterminer les obligations que ces engagements internationaux font peser sur l'État congolais en matière de parité et d'égalité homme-femme en matière d'accès à la terre. Comprendre ces fondements légaux est essentiel pour contextualiser la présente analyse. L'a également examiné la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 qui constitue le cadre législatif régissant les droits fonciers, un élément central de cette étude.

La méthode dialectique que Madeleine Grawitz considère comme la plus riche et la plus achevée des méthodes (Grawitz, 2001) se définit comme une démarche intellectuelle qui envisage toujours la chose et son contraire, avant d'en déduire une synthèse. Elle consiste dans la confrontation des

thèses existantes et des antithèses concernant un sujet donné en vue d'en tirer une synthèse claire et aussi objective impliquant des conclusions susceptibles de donner un aperçu général et complet du sujet. Dans le cadre de cette étude, elle a facilité de confronter les particularités du système foncier congolais qui est teinté d'une pluralité de régulation lorsqu'il faut accéder à la terre. Elle a permis également de faire ressortir d'éventuels écarts entre le droit écrit qui prévoit un accès équitable à la terre et les pratiques foncières coutumières congolaises qui discriminent les femmes.

La méthode socio-anthropologique est utilisée comme principale. Elle relève classiquement de l'approche qualitative qui comprend en son sein des entretiens, observations, comparaisons, mais aussi des techniques qu'on nomme autoscopie (Olivier de Sardan, 2001). L'autoscopie consiste évidemment à comprendre comment les individus et les populations s'auto-identifient. Ce regard porté sur soi-même doit abolir la distance ethnocentrique par laquelle l'observateur travestit souvent la culture de l'observé.

La méthode socio-anthropologique a été opérationnalisée par la conduite d'une série d'entretiens. Le critère de sélection pour participer à cette étude impliquait une certaine notoriété dans la région et une connaissance de la coutume *Nande* en matière foncière. Ainsi, les chefs coutumiers, les gardiens de la tradition, les juges près les Tribunaux de Paix et de Grande Instance, les agents du service du cadastre foncier, les femmes enseignantes, les femmes leaders des mouvements associatifs, les notables locaux ont été questionnés. Lorsque certaines personnes interrogées semblaient détenir des informations pertinentes, nous conduisions directement des entretiens plus approfondis avec elles. Ce sont notamment certains leaders d'opinions ainsi que certains chefs des services étatiques. Les entretiens ont été menés à l'aide d'un guide d'entretien préétabli. Pour ceux qui ne savaient ni lire ni écrire, un jeu verbal de questions-réponses a été utilisé. Quant à ceux qui maîtrisaient l'écriture, la discussion leur a été soumise pour obtenir des réponses écrites à chaque question.

### **3. Présentation des résultats**

Il s'observe une sorte d'un mythe qui est souvent utilisé pour justifier le déni de propriété et de contrôle de la terre. Les activités qui rapportent plus

d'argent, comme l'élevage, les cultures de rente comme le café, sont souvent réservées aux hommes, tandis que les femmes sont cantonnées à des activités plus difficiles à valoriser (comme élever des enfants) ou au petit commerce.

D'aucuns essayent d'appuyer cela en argumentant que parce que les hommes accomplissent toutes les tâches difficiles et rapportent de l'argent, ils devraient contrôler toutes les ressources productives. Ce qui conduit à une conception patriarcale dans l'acquisition des droits fonciers et pour les rares fois où la femme accède à la terre, cet accès se conçoit différemment selon qu'elle est mariée, célibataire, divorcée ou veuve et cela conduit à une caricature des droits fonciers des femmes par les diverses coutumes (1). Pour surmonter ces défis, une redéfinition des règles coutumières s'impose (2).

### **3.1. Caricature des droits fonciers de la femme *Nande* par les régimes coutumiers**

L'on sait qu'en matière foncière, depuis lors les femmes n'ont pas accès à la propriété foncière, si ce n'est en tant qu'épouses ou sœurs, c'est-à-dire à titre secondaire. Par le fait que le droit coutumier en général est pris en otage par des intérêts familiaux, voire claniques, il perd sur le coup sa représentativité. Le droit coutumier qui est souvent collectiviste ou bien communautariste et fondé sur le patriarcat bénéficie surtout aux hommes d'un certain âge, discriminant ainsi les femmes et les enfants. Les hommes exercent un contrôle total sur la vie et la propriété des femmes et des enfants.

Les femmes mariées reçoivent des lopins de terres qu'elles exploitent de leur vivant pour les besoins de leurs foyers. Il s'agit d'un droit d'usufruit sur les terres familiales (*Eririma ry'ovuhara* tel qu'expliqué par Richard Mulendevu Mukokobya (Mulendevu, 2013). Par ailleurs, elle n'est compétente pour signer un contrat d'amodiation qu'accompagnée de son mari. En revanche, une femme *Nande* non mariée cultive les terres familiales et à sa mort, ces terres reviennent de droit à ses enfants nés hors mariage. Il convient plutôt d'affirmer que les enfants les obtiennent en fait de leurs pères juridiques qui sont les oncles maternels. En effet, le droit coutumier *Nande* prévoit que chaque enfant doit avoir un père. De ce fait,

les enfants d'une femme célibataire ont automatiquement pour père les oncles dont ils sont héritiers de plein droit.

Néanmoins, en guise de reconnaissance, il faut savoir que les chefs coutumiers reconnaissent à la femme rituelle (celle qui a été intronisé avec le Roi) le droit de bénéficier de grandes concessions terriennes pour son rôle capital dans l'intronisation du Roi. Toutefois, il n'a aucun renseignement qui rassure qu'elle pouvait en disposer librement, notamment en les louant à ses propres vassaux. L'histoire ne renseigne pas non plus qu'il ait existé des femmes propriétaires terriennes, car toute personne propriétaire des droits fonciers a droit à une tombe signalée à l'intention de sa postérité par un arbre « focus » (Muwiri & Kambalume, 2002).

En revanche, dans la pratique, l'on constate que les femmes *Nandes* ont été exclues de la gestion de la terre en raison de l'idée qu'elles ne sont pas capables de gérer, de diriger ou de gouverner. Chez les *Nande*, le pouvoir politique dépend de l'importance des terres et des vassaux possédés. Ainsi, reconnaître à la femme la propriété foncière reviendrait à lui accorder un pouvoir politique traditionnel. Cette mentalité est encore profondément ancrée et un changement bouleverserait les *us* dans la coutume *Nande*.

Ceci s'affirme avec les propos de Richard Mulendevu Mukokobya (2013) lorsqu'il écrit :

*« La femme Nande n'a donc pas de statut clairement défini par rapport à ses droits fonciers. Elle ne dispose que d'un droit d'usage des terres de sa famille (si elle est célibataire), ou de la famille de son mari (si elle est mariée). Elle n'est pas comptée parmi les successibles en cas de décès de ses parents ou de son mari. Elle ne peut donc pas hériter la terre ».*

Il s'observe des pratiques locales où les coutumes visent à protéger le clan, la famille et ses membres, en considérant l'homme comme le principal responsable et propriétaire des terres. Cela se reflète dans ce témoignage :

*« Je travaillais à la RDA (Route de Desserte Agricole), une ONG canadienne qui œuvrait au Nord-Kivu aux années 1989 et 1990 qui se chargeait d'y entretenir les routes. Mon mari n'avait pas de travail, mais avec mon salaire, j'ai pu épargner 100 dollars et j'ai ardemment eu besoin d'acquérir un lopin de terre. À l'époque, en 1991, quand j'ai voulu en faire la demande, j'en ai parlé à mon mari. Il a proposé*

*que je le fasse à son nom. J'ai refusé. Je suis allée à la chefferie voir le 'Mukama' pour qu'il m'attribue une portion de terre moyennant mes 100 dollars. Là, il a exigé que je me fasse accompagner de mon mari. Selon lui, la coutume n'autorise pas à une femme mariée d'acquérir une portion de terre sans la présence de son mari. J'ai accepté, il m'a accordé un hectare, qu'il a identifié comme étant une propriété de mon mari » (Entretien avec madame KMm, le 10 août 2023 à Butembo).*

Le témoignage de Madame Kahambu met en lumière les obstacles socioculturels et coutumiers que rencontrent les femmes pour accéder à la terre. Il illustre bien le décalage entre les principes inscrits dans la loi et la réalité vécue par les femmes *Nande* qui souhaitent accéder à la terre en milieu rural. Les pratiques coutumières privilégient les droits des hommes en matière foncière, limitant ainsi les possibilités économiques et la sécurité alimentaire des femmes. En effet, les femmes n'ont donc accès à la propriété foncière que de manière secondaire en tant qu'épouse, fille ou sœur et leurs droits dépendent de structures familiales et des normes coutumières. Sur les terres qui leur sont accordées par leur époux, frère ou père, elles produisent des aliments pour nourrir leur famille.

Les réponses à plusieurs de nos questions semblent indiquer que les pratiques coutumières ont endoctrinées même les femmes. La plupart des femmes interrogées ont été favorables aux pratiques coutumières. Cette fidélité aux pratiques coutumières a été renforcée par les propos d'une femme leader du Nord-Kivu sur l'influence des aspects sociaux et émotionnels. Elle nous l'a dit en ces termes :

*« Les femmes, même quand elles ont des titres de propriété officiels, ne revendiquent pas toujours leurs droits en raison des pratiques coutumières et des relations de pouvoir dans la famille. On pensait que le fait d'avoir un certificat foncier ou un titre foncier suffirait à assurer un accès sécurisé de ces femmes à la terre. On n'a pas du tout réfléchi à cette dimension sociale et cette question de relations de pouvoir au sein du ménage, au sein de la communauté, qui pourraient réduire considérablement la sécurité de la femme et le contrôle qu'elle a sur la terre et son utilisation ». (Notre entretien avec NML,*

coordinatrice de la plateforme *Sauti ya mama Mukongomani*, entretien réalisé le 02 novembre 2023 à son office de travail à Goma).

La caricature des droits fonciers des femmes est plus vivante dans les chefs des interlocuteurs masculins rencontrés. En effet, elle devrait résider dans le domicile conjugal (Groupe de discussion tenu avec les jeunes de Bulambo Issale le 11 juin 2023). La plupart de ces interlocuteurs masculins pensent qu'en cas de répudiation, la femme devrait rentrer chez ses parents et non chercher à résider dans sa propre maison. Vivre seul dans sa maison pourrait donc exposer la femme aux insécurités physiques, à la précarité alimentaire et sanitaire, mais aussi et surtout à la prostitution (Par exemple, dans le Territoire de Lubero (Nord-Kivu), les hommes ne considèrent pas la femme comme « complète » tant qu'elle n'est pas mariée ; les filles ne font pas partie d'une famille jusqu'à ce qu'elles se marient pour obtenir une identité dans la famille de leur mari).

Il en est de même pour les femmes célibataires qui, dans les normes sociales, devraient vivre dans le domicile familial sous la protection et la bienveillance des membres de leurs familles. Ainsi, une femme propriétaire des terres est perçue comme insoumise, rebelle, méprisante, orgueilleuse et ingrate. En effet, 70 pourcent d'hommes interrogés pensent que la qualité de concessionnaire donnera davantage l'occasion à la femme de manquer de considération à son mari, surtout si ce dernier n'a jamais investi en matière immobilière. Ainsi, 80 pourcent d'hommes interrogés affirment que dans de telles situations, ils craignent de voir leur autorité menacée et subir le chantage de leurs épouses qui peuvent menacer de les quitter à la moindre dispute.

Ces traditions ont été en fait instituées par des sociétés dominées par des hommes souvent pour perpétuer leur supériorité. Comme le note Radhika Coomaraswamy (2015), le manque d'héritage des femmes est au cœur des pratiques du patriarcat et de la conviction que la continuité de la famille ne dépend que du père et du fils, et que la croyance selon laquelle le travail des hommes est le gagne-pain, tandis que le travail des femmes dans la maison n'est que solidaire, ce qui justifie bon nombre de ces lois sur l'héritage en tant que fruits du travail de différents membres masculins de la maison.

Plus de 50 pourcent de femmes interrogées ont déclaré pouvoir accéder à la terre de leur mari, mais les restrictions d'utilisation étaient courantes,

en particulier dans le village. Par exemple, bien qu'elles soient les principales travailleuses sur les terres agricoles, les femmes ne peuvent souvent pas contrôler ce qui a été planté ou comment les bénéfices ont été utilisés. (Entretien avec les femmes membres des associations villageoises d'épargne et de crédit de la chefferie des Baswagha). Une femme de Miriki (Entretien avec KNE réalisé le 10 octobre 2023) a déclaré que sa belle-famille lui avait montré une ligne de démarcation sur la terre de son mari qu'elle ne pouvait pas franchir, et au-dessus de laquelle elle ne pouvait pas planter de cultures pérennes. Au mieux, les femmes et les hommes pouvaient parler ensemble de ces décisions, mais le plus souvent, les femmes ont rapporté que les hommes décidaient seuls de l'utilisation de la terre et de l'argent provenant des récoltes des champs. L'argument avancé par les hommes était que la propriété foncière des femmes était une menace pour la famille. Les gardiens de coutume de Munyaikondomi ont déclaré que par cet acte, la coutume donnait aux femmes l'autonomie nécessaire pour préserver la paix dans la famille et prévenir les conflits de leadership (Groupe de discussion avec les Gardiens de coutume, 8 juin 2023 à Munyaikondomi).

S'interrogeant sur les causes du refus de la terre aux femmes, certains jeunes hommes interviewés de Bulambo Isale ont déclaré que si les femmes avaient la terre à leur nom, elles prendraient la terre et s'enfuiraient à la moindre mésentente dans la famille. Pour que l'unité reste stable, les femmes doivent rester désavantagées (Groupe des discussions avec les jeunes de Bulambo Isale, 10 juillet 2023).

Le statut de la femme *Nande* par rapport à l'accès à la terre a évolué avec le contexte. L'accès à l'éducation et l'exercice de certaines activités génératrices des recettes ont une incidence positive sur l'accès de la femme *Nande* au foncier. Les femmes peuvent déjà acquérir des droits fonciers par le régime de l'achat des terres. La coutume doit s'adapter aux mutations socioéconomiques que connaissent les sociétés. C'est pour cela qu'elle doit être redéfinie en faveur des femmes.

### **3.2. Ajustement des normes coutumières aux réalités sociales**

Il faudra éradiquer les constructions sociologiques négatives qu'ont les hommes à l'égard des femmes *via* une liaison des femmes d'avec les leaders

coutumiers par l'institution d'un comité des sages mixte ainsi que le recours aux compétences féminines lors de la médiation foncière. Cependant, dans la pratique, mêmes lorsque les commissions mixtes sont instituées, les femmes ne parlent pas. Elles y jouent un rôle passif soit de figurante.

Au Nord-Kivu, ONU Habitat soutient l'institution d'un Comité des Sages mixte qui sert de forum au niveau de la chefferie/secteur où les chefs coutumiers et certaines femmes peuvent se parler, et cela aura un grand potentiel pour servir de tremplin pour des améliorations parmi les chefs coutumiers. Ce Comité est également un forum opportun où les échanges entre les femmes et les chefs coutumiers pourraient être facilités pour discuter des opportunités et des domaines à améliorer.

À la suite de l'institution de ce comité, les femmes espèrent que les choses iront mieux pour elles maintenant qu'avant, et l'une de plus notables améliorations qu'elles ont mentionnées était leur capacité à parler avec les hommes des questions foncières. Ce qui n'était généralement pas autorisé par la coutume dans le passé. Elles ont attribué ce développement à une combinaison d'activités de sensibilisation qui enseignent aux hommes et aux femmes sur les droits des femmes et la médiation qui, selon la plupart, a fait une énorme différence. Ce comité aboutit donc à une instance qu'on appelle centre de médiation. C'est un espace où les femmes peuvent parler directement avec les hommes de leurs droits fonciers et qui sert de mécanisme qui permet aux femmes de négocier un meilleur traitement dans leur cadre traditionnel.

Cependant, bien que ces comités offrent un espace de dialogue, leur pouvoir de décision peut être restreint. Les chefs coutumiers, souvent masculins, risquent de ne pas prendre au sérieux les contributions des femmes, ce qui pourrait diminuer l'impact de ces comités. La présence des femmes dans ces comités ne garantit pas qu'elles exercent une réelle influence sur les décisions, surtout si les normes patriarcales demeurent dominantes. Bien qu'elle s'appuie sur le droit international des droits de l'homme et le droit écrit, la médiation foncière a souvent lieu dans des zones où l'État est faible et incapable de faire respecter la loi, de sorte que les femmes sont souvent incapables de revendiquer la pleine étendue de leurs droits fonciers en vertu de la loi. Cependant, même dans ces cas, le processus de médiation sert de pont qui aide à changer graduellement ce qui

est acceptable au sein de la communauté. Ce processus de recherche et de pression pour le changement a une valeur énorme en soi, car cela nécessitera des changements dans l'équilibre des pouvoirs en faveur des femmes dans plusieurs arènes différentes : au sein du ménage, dans la communauté et sur le marché, et à différents niveaux de l'appareil d'État. La médiation vient pour briser les limites traditionnelles de l'isolement des femmes dans certaines communautés en les conduisant à assister aux réunions publiques (Deere & León, 2012).

Cependant, la médiation peut ne pas suffire à changer les structures patriarcales profondément ancrées. Les décisions prises en médiation risquent de ne pas être respectées, ce qui limite leur efficacité. Même si les médiateurs sont mixtes, ils peuvent donc avoir des préjugés. Les femmes pourraient ne pas se sentir à l'aise de s'exprimer ce qui compromettrait la possibilité d'une négociation véritable.

Une autre méthode par laquelle les femmes du Nord-Kivu peuvent se lier aux leaders coutumiers provient du caractère flexible, négocié et métissé du pouvoir coutumier dans la région du Kivu. Il s'agit précisément du *barza* intercommunautaire institué dans la Ville de Goma. Cependant, selon les normes coutumières du Grand Nord, les femmes n'ont pas le droit d'entrer dans le *barza* puisque les discussions portant sur les coutumes sont réservées uniquement aux hommes seuls. Cet interdit est bien nuancé, car traditionnellement, les sages peuvent toujours demander l'avis d'une femme dans des cas particuliers. Par exemple, selon certaines pratiques, à la mort d'un homme qui n'a pas eu de fils pour lui succéder, l'héritage revient généralement à ses neveux, c'est-à-dire aux fils de son frère. Les sages peuvent alors demander à la femme du défunt si ce dernier appréciait ses neveux, afin de déterminer s'ils sont bien dignes de l'héritage de leur oncle. Les membres du *barza* intercommunautaire de Goma ont toutefois décidé d'intégrer les femmes à leur structure, selon eux afin de respecter les impératifs de la modernité. Donc, si chaque communauté est représentée par cinq membres au sein du *barza* intercommunautaire, au moins deux de ces membres devront être des femmes. Le mode de règlement des conflits de ce *barza* intercommunautaire se conforme alors au modèle organisationnel proposé par les ONG internationales de développement qui financent en majeure partie les activités de ce *barza*. Cette redéfinition des normes et des

règles de procédure de nature coutumière amène alors à penser que les systèmes de justice coutumière au Nord-Kivu sont beaucoup plus flexibles que les apparences le laissent croire. Par ailleurs, cette ouverture de la part des autorités coutumières locales aux normes de gouvernance importées par les ONG de développement pourrait s'expliquer par la similitude de leurs fondements normatifs (Jean-Bouchard, 2015).

Cette initiative démontre que les autorités coutumières peuvent s'adapter sur une courte échelle de temps, souvent avec le concours d'associations féminines locales, aux exigences institutionnelles promulguées par la société mondiale. La nature négociée et délibérative des normes et des structures de droit coutumier donne ainsi une plus grande marge de manœuvre aux femmes qui cherchent rapidement à modifier ces institutions patriarcales, notamment celles relatives à la succession, à la gestion des questions foncières et à la prise de décision.

Il faudrait également recourir à la médiation foncière, car c'est une arène pour les conflits entre hommes et femmes, où, contrairement aux espaces traditionnels d'arbitrage coutumier, les décideurs ne sont pas seulement des hommes, mais aussi des femmes qui peuvent parler pour elles-mêmes. Bien que cette hypothèse ne soit pas vérifiable, nous estimons que les femmes sont susceptibles d'avoir des chances élevées de se défendre dans l'arène de la médiation par opposition à un tribunal coutumier ou statutaire.

L'objectif des activités de médiation foncière n'est pas d'améliorer les droits des femmes, l'essentiel cherche à maintenir, à préserver, à insuffler un plus grand sens de l'équité dans la résolution des conflits. La médiation foncière a le potentiel de faire beaucoup plus, en particulier parce que c'est une période où les parties s'attendent à ce que le *statu quo* change, et présente donc, comme nous l'avons affirmé ci-haut, une occasion unique pour les femmes de parler et d'obtenir de meilleures conditions pour elles-mêmes. Ce processus peut être utilisé comme un véhicule pour améliorer l'accès des femmes à la terre à grande échelle au lieu d'être fait simplement au cas par cas. Cela peut être fait en s'engageant davantage et activement et alors en encourageant plus les médiateurs féminins, aussi en étudiant et en appliquant les leçons qui ont été apprises lors de cas impliquant des femmes qui essaient d'accéder à leur droit.

Lorsque les médiateurs aident les parties à négocier leurs compromis, les droits légaux des femmes à la terre doivent être utilisés comme références ; même en ce qui concerne les épouses mariées sous des régimes coutumiers qui ne bénéficient techniquement pas de droits légaux en vertu de la loi de la RDC. Sans ce détail, la médiation foncière aura servi à renfoncer *de facto* la revendication foncière des hommes seuls. Un autre avantage de la médiation foncière est que lorsque des acteurs internationaux demeurent impliqués dans la résolution des conflits fonciers *via* la médiation, ils ont une capacité unique à accéder à ce qui arrive aux femmes des communautés rurales d'une manière que d'autres ne peuvent pas et cela doit être considéré comme une opportunité de lier les femmes avec les leaders coutumiers en vue de renforcer leur sécurité foncière.

Il faudrait aussi penser à une autre forme d'éducation et de sensibilisation en organisant des programmes éducatifs pour les femmes sur leurs droits fonciers et les mécanismes de revendication. Cela les aiderait donc à mieux comprendre et revendiquer leurs droits. Il faudrait également sensibiliser les hommes sur les droits des femmes à la terre pour modifier les perceptions culturelles négatives.

Par ailleurs, il ne faudrait pas faire un lien trop rapide entre la flexibilité des normes coutumières et les dynamiques d'émancipation des femmes. Si certains auteurs croient que la liaison des femmes aux leaders coutumiers leur favoriseraient l'accès à la terre, d'autres soutiennent plutôt qu'en réalité, tout n'est pas négociable et que certains individus détiennent un pouvoir de négociation plus important que d'autres. En effet, la capacité des acteurs sociaux à négocier des normes dépend largement de leur pouvoir de marchandage. Il est reconnu que les hommes bénéficient généralement plus que les femmes de l'accès et du contrôle des ressources foncières, de la division du travail, de la distribution des récompenses et du pouvoir de décision.

L'attention doit donc être portée sur les stratégies que les femmes mettent en œuvre afin de mobiliser suffisamment de capital social, une ressource permettant de négocier des changements normatifs concrets au niveau local. Cette préoccupation souligne encore une fois l'importance d'une analyse multi-située, car les stratégies des femmes se déploient

généralement dans le cadre d'une matrice à échelles variables (locale, nationale et internationale).

### **Conclusion**

Pour attaquer le fléau dévastateur du pluralisme juridique sur l'égalité en matière d'accès à la terre, il était important d'analyser comment celui-ci caricature les droits fonciers des femmes.

En de guise de conclusion, l'on peut retenir que la femme congolaise, de manière générale et en particulier dans le milieu rural des Territoires de Beni et Lubero est la gardienne des traditions et des valeurs coutumières. En fait, la femme rurale jouit de certains droits qui lui sont particuliers, les hommes conservent le pouvoir de façon exclusive dans certains domaines. Plus d'une femme mariée estime que la femme a reçu tous les pouvoirs, et à en croire celles-ci, être mère demeure donc l'unique condition totale d'épanouissement de la femme au monde. C'est par elle que se transmettent l'éducation des valeurs traditionnelles, l'histoire et les interdits. La femme en tant que mère exerce un véritable rôle social à part entière. Cependant, malgré sa façon irremplaçable dans la reproduction, elle disparaît derrière l'homme, ce qui lui confère un rôle de subordination qui la rend d'ailleurs susceptible d'exploitation.

Au-delà de tous les désirs, clairement exprimés dans tous les groupes de discussion, d'accéder aux ressources foncières, cette femme rurale ou la femme qui vit en milieu urbain avec les germes des pratiques traditionnelles est décrite comme une femme forte, libre, digne, injustement infériorisée et sous-estimée au nom de la sauvegarde des valeurs coutumières.

Parmi les stratégies d'éradication de ce fléau, nous avons souligné l'importance de l'adoucissement des pratiques coutumières oppressives. Une approche combinant des propositions de réforme et redéfinition des normes coutumières est idoine en vue de créer un environnement foncier plus juste et inclusif, où les droits fonciers des femmes sont pleinement reconnus et respectés.

### Bibliographie

- DEERE, C., & LEON, M. (2012). *Femmes, droits à la terre et contre-réformes en Amérique latine* (p. 187-196). <https://doi.org/10.4000/books.iheid.5261>
- GRAWITZ, M. (2001). *Méthodes des sciences sociales* (Daloz, Vol. 11).
- JEAN-BOUCHARD, É. (2015). Rule of Law Reforms and Institutional Change Processes in *Eastern DR Congo: Neo-institutional Economics vs Multijuralism*. *Global Jurist*, 15(1), 61-79. <https://doi.org/10.1515/gj-2014-0013>
- KABABALA, V. R. (2015). *La condition juridique de la femme, et en particulier de la femme mariée, en droit congolais. Application à la femme nande du Nord – Kivu (R.D. Congo)* [Thèse de doctorat]. Gand.
- KITAKYA, P. A. (2007). *Interaction entre la gestion foncière et l'économie locale en région de Butembo, Nord-Kivu, République démocratique du Congo* (Presses universitaires de Louvain).
- MULENDEVU, M. R. (2013). *Pluralisme juridique et règlement des conflits fonciers en République Démocratique du Congo* (L'Harmattan).
- MUSHAGALUSA, M. E., & BIKUNGU, P. N. (2021). *Au-delà du paradigme discriminatoire: Les femmes et l'accès à la terre en RDC. Conjonctures de l'Afrique centrale*.
- MUWIRI, K., & KAMBALUME, K. (2002). *Identité culturelle dans la dynamique du développement* (Academia-Bruylant, Presse Universitaire du Graben, Fédération Internationale des Universités Catholiques).
- NICKY, M. N. (2022). *Le genre et la gouvernance foncière en Afrique subsaharienne analysés suivant l'approche du « système hybride »* [Mémoire de maîtrise].
- OLIVIER DE SARDAN, J.-P. (2001). Les trois approches en anthropologie du développement. *Revue Tiers Monde*, 42(168), 729-754. <https://doi.org/10.3406/tiers.2001.1546>

SIEDER, R. (2018, juin 1). Legal pluralism and indigenous women's rights in Mexico : *The ambiguities of recognition*. *International Law and Politics*. <https://www.semanticscholar.org/paper/Legal-Pluralism-And-Indigenous-Women%E2%80%99s-Rights-In-Of-Sieder/e0a841cb3c56e127d1f84dc07d681e03b0edec27>

RADHIKA, C. (2015), *Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix, Etude mondiale sur la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies*, ONU FEMMES.

### **Guide d'entretien**

1. Occupez-vous un lopin de terre ?
2. Selon votre coutume, à qui appartient la terre ?
3. D'après votre coutume, à qui revient la gestion des terres ?
4. Selon votre coutume de quelle manière accède-t-on à la propriété foncière individuelle ? Selon votre tribu ou famille, la femme peut-elle accéder à la propriété foncière individuelle ?
5. Selon votre coutume, existe-t-il d'autres droits auxquels la femme peut accéder ?
6. Selon votre coutume, la femme mariée, étrangère au groupe social peut-elle bénéficier des droits fonciers du vivant de son mari sur les terres appartenant au clan ou à la famille de celui-ci ? Si Oui, quels en sont les droits dont elle jouit ?
7. Selon votre coutume, la femme peut-elle hériter de la terre appartenant à son mari à la mort de celui-ci ?
8. Selon votre coutume, s'agissant de l'héritage, au sein de votre famille ou clan, la femme (la fille) peut-elle hériter de la terre au même titre que l'homme (le garçon) ?
9. En cas de divorce, la femme peut-elle avoir droit à une partie de la terre qu'elle cultivait avec son mari ?
10. Connaissez-vous les limites du pouvoir des chefs coutumiers en matière d'accès à la terre ?